



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-01-03-00002 - Arrêté préfectoral^{??} relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble d'habitation sis lieu dit la Croix sur la commune de Nabinaud (16390)^{??} En application de l'article L511-19 du CCH^{??} (6 pages) Page 4

16-2021-12-22-00005 - Arrêté préfectoral de main levée^{??} de l'arrêté du 9 juillet 2019 déclarant l'insalubrité d'un immeuble^{??} sis 4 impasse des papetiers sur la commune de Saint-Michel (16470) (2 pages) Page 11

16-2022-01-07-00003 - Arrêté préfectoral de main levée^{??} Portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes dans l'immeuble sis Maine Flandry sur la commune de MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS (16320) (2 pages) Page 14

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-01-07-00004 - Arrêté n°2021-gir-006 du 07 janvier 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux entre les échangeurs n°5 et n°7 Communes de Bruges et Eysines (4 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-01-06-00001 - Subdélégation de signature Anthony MONTAGNE en faveur cadres (4 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-01-07-00001 - Arrêté fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente (6 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-01-13-00001 - 20220113 AP ZSCE périmètre Coulonge - St Hippolyte (4 pages) Page 34

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2022-01-12-00001 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2022 (6 pages) Page 39

16-2021-12-23-00004 - Arrêté interpréfectoral de création du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (22 pages) Page 46

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 16-2022-01-07-00002 - Arrêté donnant délégation de signature au colonel Bruno HUCHER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente (1 page) Page 69
- 16-2022-01-03-00001 - Arrêté n°84/2022 portant organisation du Service départemental d'incendie et de sécurité de la Charente (2 pages) Page 71
- 16-2022-01-07-00005 - Décision n°2022-006 (2 pages) Page 74
- 16-2020-12-24-00005 - Renouvellement du CODERST (4 pages) Page 77

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- 16-2021-12-16-00011 - Procès-verbal BNSSA pour l'UDSP16 décembre 2021 (1 page) Page 82

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

- 16-2022-01-05-00001 - Arrêté constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de BREVILLE (2 pages) Page 84

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

- 16-2022-01-05-00003 - arrêté portant déclaration d'inutilité des parcelles ZX 02 et ZX 05 relevant du domaine de l'Etat sur le territoire de la commune de PAIZAY-NAUDOUIIN-EMBOURIE (2 pages) Page 87

Agence régionale de la santé

16-2022-01-03-00002

Arrêté préfectoral

relatif au danger imminent pour la santé ou la
sécurité physique des personnes concernant la
présence de sources de plomb accessibles dans
l'immeuble d'habitation sis lieu dit la Croix sur
la commune de Nabinaud (16390)

En application de l'article L511-19 du CCH

**Arrêté préfectoral
relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble d'habitation
sis lieu dit la Croix sur la commune de Nabinaud (16390)
En application de l'article L,511-19 du CCH**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1334-1 et suivants, ses articles R. 1331-3 et R.1331-5; ses articles R.1334-1 à R.1334-8 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;

Vu le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) en date du 23 décembre 2021, effectués par Jean Marc BERTRAND, AB Diag Expert, portant sur l'habitation sise lieu-dit la Croix sur la commune de Nabinaud (16390) ;

Considérant que l'habitation est occupée, en qualité de locataires, par un adulte et un enfant mineur ;

Considérant les résultats de ce diagnostic, mettent en évidence l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² ;

Considérant que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication par le plomb des occupants du logement, et ce, même à faibles doses ;

Considérant que cette situation constitue un danger imminent pour la santé de l'enfant occupant ce logement

Considérant qu'au vu des locaux concernés par le risque de saturnisme, il n'est pas possible d'organiser les travaux avec les occupants présents dans les lieux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé et ce, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité de l'habitation citée supra, conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent lié à la présence de peintures dégradées contenant du plomb dans l'immeuble d'habitation sis lieu-dit la Croix à Nabinaud (16390), section cadastrale B n°333, la commune de Nabinaud, en qualité de propriétaire du bien, est tenue, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, de procéder aux mesures nécessaires à la suppression du risque constaté, conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic joint en annexe au présent arrêté.

En particulier, les travaux devront viser les sources de plomb identifiées dans ce diagnostic et assurer la pérennité de la protection. Ils ne devront pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

Article 2 : Compte tenu de la gravité des risques et de nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement visé à l'article 1 est interdit temporairement à l'habitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'hébergement hors des locaux concernés devra être assuré dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe au présent arrêté, Le propriétaire devra informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté et informer également de la date de début des travaux en cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par le préfet en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à ses frais dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 informe le préfet de la fin des travaux et tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures, incluant des mesures de la concentration en plomb dans les poussières présentes sur le sol dans chacun des locaux ayant fait l'objet de travaux et après nettoyage minutieux des surfaces.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites et réception du constat après travaux prévu aux articles L.511-14 du code de la construction et de l'habitation et R 1334-8 du code de la santé publique.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/5

l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, la maire de Nabinaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 03 JAN, 2022

La préfète

Magali DEBATTE

ANNEXE 1

Article L1334-2 du code de la santé publique

Lorsqu'il est constaté l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, à la suite soit du dépistage d'un cas de saturnisme, soit du diagnostic prescrit en application du dernier alinéa de l'article L.1334-1, soit du constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L.1334-5 et que cette existence est susceptible d'être à l'origine de l'intoxication ou d'intoxiquer une femme enceinte ou un mineur, il est fait application des dispositions du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation

Article L511-19 du code de la construction et de l'habitation

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L.511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L.511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article L511-20 du code de la construction et de l'habitation

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16. Les dispositions de l'article L.511-15 ne sont pas applicables.

Article L511-21 du code de la construction et de l'habitation

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L.511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Article L511-22 du code de la construction et de l'habitation

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2021-12-22-00005

Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 9 juillet 2019 déclarant
l'insalubrité d'un immeuble
sis 4 impasse des papetiers sur la commune de
Saint-Michel (16470)

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 9 juillet 2019 déclarant l'insalubrité d'un immeuble
sis 4 impasse des papetiers sur la commune de Saint-Michel (16470)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 déclarant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble d'habitation sis 4 impasse des papetiers sur la commune de Saint-Michel (16470), parcelle cadastrée AB n°171 ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 décembre 2021, constatant la suppression des désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 9 décembre 2021 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 ;

Considérant que l'immeuble sis 4 impasse des papetiers sur la commune de Saint-Michel, parcelle cadastrée AB n°171 ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 relatif à l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble d'habitation sis 4 impasse des papetiers sur la commune de Saint-Michel (16470), parcelle cadastrée AB n°171, appartenant à Monsieur Frédéric Antoine Marie Yves André BERTRAND, né le 19 juillet 1960 à Angoulême (16000) et demeurant 11 place du fournil à Saint-Selve (33650), ou ses ayants droit, propriété acquise par vente du 28 août 2020 par Maître REITH-COUSTENOBLE, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Michel, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Michel, au président d'agglomération du Grand Angoulême, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de Saint-Michel, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 DEC. 2021

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2022-01-07-00003

Arrêté préfectoral de main levée
Portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021
relatif au danger imminent pour la santé ou la
sécurité physique des personnes dans
l'immeuble sis Maine Flandry sur la commune de
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS (16320)

**Arrêté préfectoral de main levée
Portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé
ou la sécurité physique des personnes dans l'immeuble sis
Maine Flandry sur la commune de MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS (16320)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans le logement sis le Maine Flandry sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars (16320), parcelle cadastrée AH n°12, propriété de madame AUBERT Simone, née le 6 septembre 1938 à Birac (16120) ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 22 décembre 2021, constatant la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 ;

Considérant la réalisation des travaux pour supprimer l'accumulation de détrit, de déchets putrescibles et d'excréments humains dans le logement ;

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupante ou le voisinage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'un logement sis le Maine Flandry sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars (16320), parcelle cadastrée AH n°12, propriété de madame AUBERT Simone, née le 6 septembre 1938 à Birac (16120), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Magnac-Lavalette-Villars. Il sera également affiché à la mairie de Magnac-Lavalette-Villars, ainsi que sur la façade du logement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours

gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Magnac-Lavalette-Villars, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07 JAN. 2022

La préfète

Magali DEBATTE

DIR ATLANTIQUE

16-2022-01-07-00004

Arrêté n°2021-gir-006 du 07 janvier 2022 relatif
aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade
ouest de Bordeaux entre les échangeurs n°5 et
n°7 Communes de Bruges et Eysines



Arrêté n°2021-gir-006 du 07 JAN. 2022

relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2021-gir-141 du 29 novembre 2021 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 04 janvier 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine;

Vu l'avis réputé favorable au 06 janvier 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 06 janvier 2022 de madame la maire de Bruges;

Vu l'avis réputé favorable au 06 janvier 2022 de madame la maire d'Eysines;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n° 2021-gir-141 du 29 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du **lundi 10 janvier 2022 à 21h00**.

Article 2 : du **lundi 10 janvier 2022 à 21h00** au **mardi 1^{er} juillet 2022 à 6h00** :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+850 et 7+800 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 10+850 et 6+1100 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure et extérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°4aeE et n°7 (bret. 6iE, 7iE, 7eE, 6eE, 5eE, 4aeE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS, 7iS, 7eS, 6eS, 5eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : du **lundi 10 janvier 2022 à 21h00** au **mardi 11 janvier 2022 à 6h00** :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE) et n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Chaque nuit de 21h00 à 06h00, du mardi 11 janvier 2022 à 21h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 4 : en cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, du lundi 17 janvier 2022 à 21h00 au mardi 18 janvier 2022 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

OU

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE) et n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.

Article 5 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Les mesures de restriction du nombre de voies ou de fermetures de bretelles décrites par le présent arrêté ne sont pas mises en œuvre durant les jours hors chantiers tels que définis par les circulaires ministérielles fixant le calendrier des jours « hors chantier » sur le réseau routier national.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

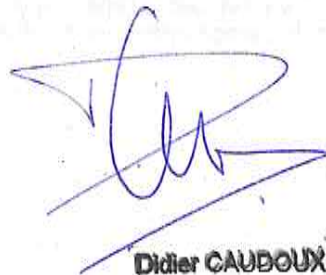
Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'aquitaine,
- monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- monsieur le directeur de la société guintoli, mandataire du groupement guintoli / siorat / ehtp / lacis / spie batignolles malet / 3s / engie inéo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUBOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-01-06-00001

Subdélégation de signature Anthony
MONTAGNE en faveur cadres



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE,
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la procédure pénale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, notamment le chapitre III du titre II ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2021, portant nomination de Mme Laurence CHAINTRON, directrice du secrétariat général commun départemental de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021, portant organisation de la direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2021-12-17-00004 du 17 décembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en faveur des cadres relevant de sa direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 de l'arrêté

préfectoral n° 16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 sont données à M. Jean-Michel LOUINEAU et à M. Franck MARTIN, directeurs départementaux adjoints.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. le docteur Vincent BLANCHARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Mme Pascale BLONDY, attachée d'administration de l'État, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

Mme Hélène CAVIGNAC, assistante de service social, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État ;

Mme le docteur Laurence COUDOUY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Mme Véronique DHALLUIN, attachée d'administration de l'État en ce qui concerne les attributions et les compétences du comité médical, de la commission de réforme, de la protection juridique des majeurs et du handicap ;

Mme Nathalie HUGONNENC, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne les attributions de ses missions ;

Mme Hélène LAHILLE, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable d'unité, en ce qui concerne les attributions et les compétences de l'unité « hébergement, accès et maintien dans le logement » ;

Mme Jacqueline LEFEBVRE, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;

Mme Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail, faisant l'objet d'une seconde délégation spécifique ;

Mme Mariette LAJUS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;

Mme Catherine MARIN, attachée principale d'administration de l'État, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

M. Pascal PERROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

Mme le docteur Laurianne TAVERNIER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement » ;

M. Marc VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement ».

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :
Pour la préfète et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 06/01/2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-01-07-00001

Arrêté fixant la liste de services de tutelles,
préposés d'établissement et mandataires
judiciaires à la protection des majeurs pour le
département de la Charente

ARRÊTÉ
**fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement
et mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs arrêté le 6 juillet 2020 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans et fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 portant cessation d'activité de Mme Marina IVANOFF en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 portant cessation d'activité de M. Jean-Paul BERNARD en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 avril 2021 sus-visé est abrogé ;

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Retrait sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente :

- Mme Marina IVANOFF, résidant à MOUTHIER S/BOËME 16440,
- M. Jean-Paul BERNARD, résidant à MANSLE 16230.

Article 3 : La liste, ci-jointe, reprend ces éléments.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Procureure de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le **07 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/2

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1^{er} AGRÈMENT EN CHARENTE

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle			@	☎
1	Madame	BAILLY-VERLET Delphine	BP 10 067	JONZAC CEDEX	17502	delphinemjpm@free.fr	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillasse	SAINTE SATURNIN	16290	lbeaud.mjpm@bbox.fr	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
4	Madame	BODI Françoise	BP 50 039	ROULLET	16440	francoisebodi.mjpm@gmail.com	06 60 12 37 77
5	Madame	CARLIER Audrey	34 rue Victor Hugo	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	cabinet.audreycarlier@gmail.com	07 88 24 83 78
6	Madame	FARCY Marie	BP 20 001	CHALAIS	16210	farcy.marie@orange.fr	06 43 96 53 63
7	Monsieur	GOUNEAU Alain	30 rue des Gears	PUYMOYEN	16400	gouneau.alain@wanadoo.fr	06 86 24 36 20
8	Madame	GUINOT Sandrine	BP 10 026	LA COURONNE	16400	s.guinot.16@gmail.com	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
9	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21 064	ANGOULÈME CEDEX	16002	frederichitiermjpm@gmail.com	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
11	Madame	LE GUEN Véronique	BP 60 006	COGNAC CEDEX	16101	lequenveronique@mjpm16-17.ovh	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
12	Monsieur	MAILLARD Frédéric	BP 40 206	ANGOULÈME	16007	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82
13	Madame	MERLE Stéphanie	BP 11 063	ANGOULÈME CEDEX	16002	smerlemjpm@yahoo.fr	07 68 22 56 44

14	Madame	MERLET-OLLARD Estelle	BP 30 039	JARNAC	16200	estellemjpm@orange.fr	06 82 15 57 57 05 45 83 63 46
15	Monsieur	MESLIER Régis	BP 40 052	JONZAC	17502	regismeslier@orange.fr	06 10 84 28 22
16	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52 012	NIORT CEDEX	79011	jjm.pro@ijmotelle.fr	06 63 70 61 74
17	Madame	OUAFI Naima	BP 6	ROCHECHOUARD	87600	naima.ouafi@protonmail.com	07 49 68 28 40
18	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70 015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	jp.mjpm16@orange.fr	06 50 22 64 39
19	Madame	SALOMON Sandie	BP 90 149	COGNAC CEDEX	16105	salomon.mjpm@sfr.fr	07 71 37 59 29 05 16 45 87 06
20	Monsieur	SIKORSKY Stanislas	BP 31 047	ANGOULÊME CEDEX	16002	sikomjpm@gmail.com	06 49 74 34 03
21	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60 012	GENÇAY	86160	mjpmterraube@gmail.com	06 61 67 87 81
22	Madame	THIBAULT Marie-Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	thibaultm@yahoo.fr	06 11 97 51 88
23	Madame	VILLAIN Gaëlle	BP10 230	ANGOULEME CEDEX	16007	gvillainMJPM@hotmail.com	07 62 67 39 29

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2° AGRÉMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	celinebriat@judiciaires.fr	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	jacquesbriat@judiciaires.fr	06 64 22 04 99		
3	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30		
4	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmjp@hotmail.com	06 14 48 92 13		
5	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mjpm@sfr.fr	06 46 35 30 82		
6	Monsieur	HARMEL Benoît	Cabinet conseil en tutelles 24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	bharmel.tutelle16@orange.fr	07 76 99 18 24		
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.jean@live.fr	06 16 89 39 71		
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	severinepiffre.mjpm@gmail.com	06 23 16 77 01		
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20 027	L'ISLE JOURDAIN	86150	jtriffaut-mjpm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

ASSOCIATIONS TUTELAIRES			
Nom	Adresse	Responsable	☎
1 A.P.L.B. - service ATI -	siège : 48 rue de la Charité 16000 ANGOULÊME service : 160 boulevard Salvador Allendé 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Présidente section ATI : Mme Chantal MINGAUD Directeur général APLB : Emmanuel TROUCELIER Directeur ATI : Fabien GODON ati16@aplb.fr	05 45 68 86 93 05 45 91 50 13
2 A. T. P. E. C.	2 rue Fontgrave - CS 52217 16022 ANGOULÊME CEDEX	Directrice : Mme Delphine BONNAIRE dbonnaire@apecharente.asso.fr	05 45 95 14 65
3 U. D. A. F. 16	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULÊME	Directeur : M. Daniel ARTIS daniel.artis@udaf16.org Directeur service tutelles : M. François PERSONNE francois.personne@udaf16.org	05 45 39 31 01 05 45 39 31 03

ASSOCIATIONS TUTÉLAIRES – SERVICES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES	
U. D. A. F. 16	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULÊME M. François PERSONNE francois.personne@udaf16.org 05 45 39 31 01

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENTS	
C H d'ANGOULÊME	CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULÊME CEDEX 9 Mme Nicole MAINGUY Nicole.mainguy@ch-angouleme.fr 05 45 24 68 52
C H Camille Claudel	Route de Bordeaux – CS 90025 16440 LA COURONNE M. Jean VANMASSENHOVE Mme Christine SOURIOU tutelle@ch-claudel.fr 05 45 67 57 55
C H de CONFOLENS	Avenue du Général De Gaulle 16500 CONFOLENS Mme Anne PIZEL a.pizel@ch-confolens.fr 05 45 84 10 76

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-01-13-00001

20220113 AP ZSCE périmètre Coulonge - St
Hippolyte

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21EB403
PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PROTECTION
DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES
« COULONGE SUR CHARENTE » et « SAINT HIPPOLYTE »**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle I et II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau et de la retenue alimentant l'usine de protection d'eau potable Lucien Grand sur la commune de Saint-Hippolyte.

Vu l'arrêté du 10 août 1971 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1976 complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge sur Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'étude de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Coulonge sur Charente ;

Vu l'étude de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Saint Savinien ;

Vu le diagnostic territorial des pressions et définition d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau réalisé par INVIVO Agro solutions ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente en date du 23 mars 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 septembre 2021 au 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente-Maritime lors de sa séance du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente lors de sa séance du 02 décembre 2021 ;

Considérant que le champ captant « Coulonge sur Charente » lié au captage de l'usine de Coulonge sur Charente, situé sur la commune de Saint Savinien figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE Adour-Garonne et référencé « captage Grenelle » ;

Considérant que le champ captant « Canal de l'UNIMA Sud-Charente » lié au captage de l'usine Lucien Grand, situé sur la commune de Saint-Hippolyte figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la disposition B25 du SDAGE Adour Garonne prévoit que le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses.

Considérant que les captages de « Coulonge sur Charente » et de « Saint Hippolyte » représentent 40% de la ressource pour l'alimentation en eau potable des habitants de Charente-Maritime ;

Considérant qu'on a détecté aux captages, entre 2013 et 2018, 27 molécules de produits phytopharmaceutiques dont une dizaine dépasse au moins une fois le seuil de potabilité fixé à 0,1µg/l et qu'au regard des analyses effectuées, il convient de renforcer la protection de ces captages.

Considérant que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par l'Agence de l'Eau et par le bureau d'études INVIVO Agro-solutions ont permis de délimiter des zones de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté délimite le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des points de prélèvements suivants :

- Coulonge sur Charente localisé sur la commune de Saint Savinien – Code SISE-Eaux : 06831X0039/F ;

- Canal de l'UNIMA sud-charente localisé sur la commune de Saint Hippolyte – Code SISE-Eaux : 06586X0029/PE.

La zone de protection est constituée de trois secteurs tel que fixés sur les cartographies annexées à ce présent arrêté (annexes 1, 1a, 1b et 1c) :

- le secteur « Seugne » d'une superficie d'environ 350 km² ;
- le secteur « Antenne » d'une superficie d'environ 94 km² ;
- le secteur « Charente » d'une superficie d'environ 40 km².

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte » pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 : Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte » comprend tout ou partie des territoires des communes listées en annexe 2.

Pour les communes partiellement comprises, les sections et les parcelles cadastrales concernées sont listées en annexe 3.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage d'une durée d'un mois, à chaque mairie concernée.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de Charente-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Charente-Maritime,

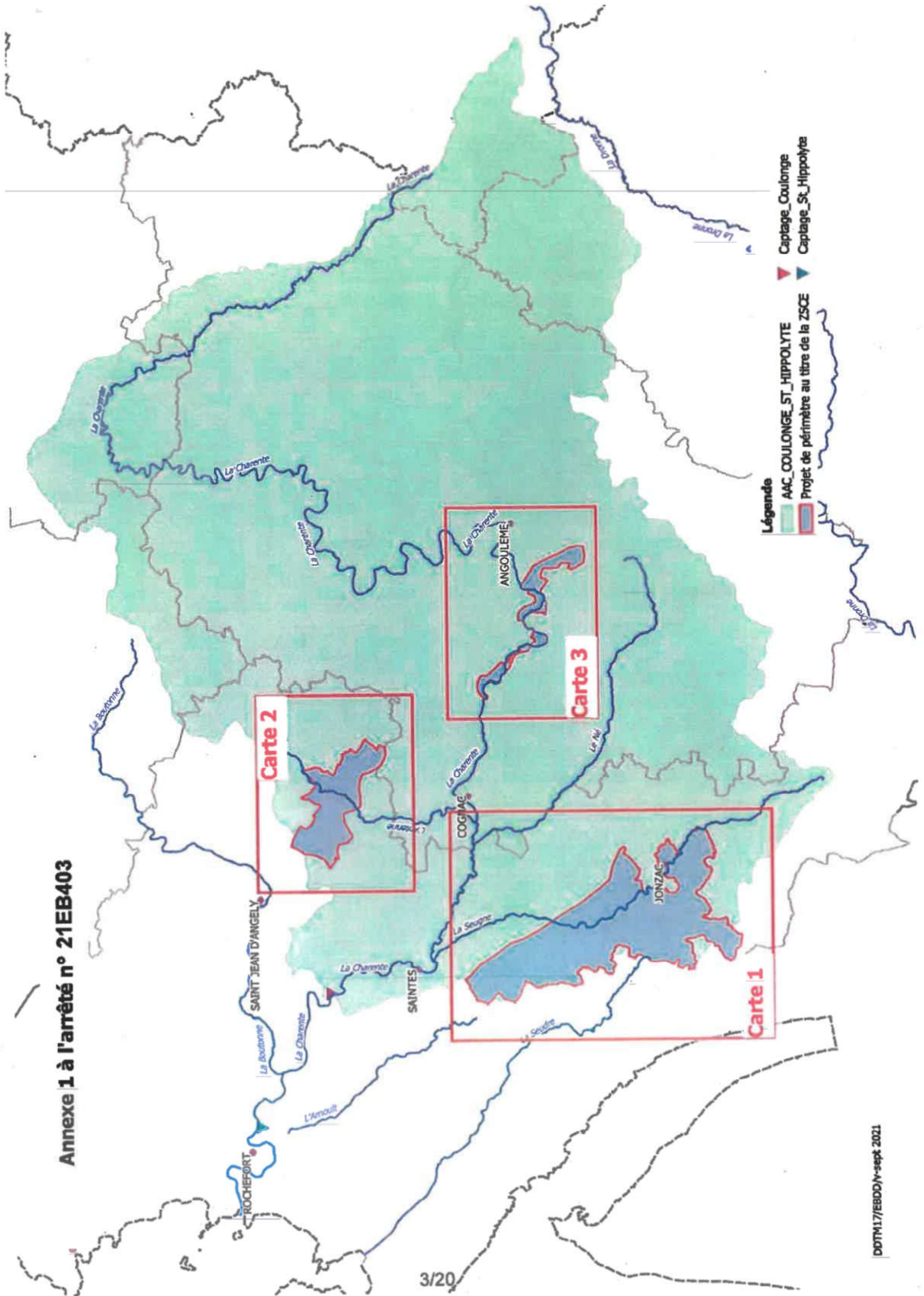

Nicolas BASSelier

13 JAN. 2022

La Préfète de Charente,

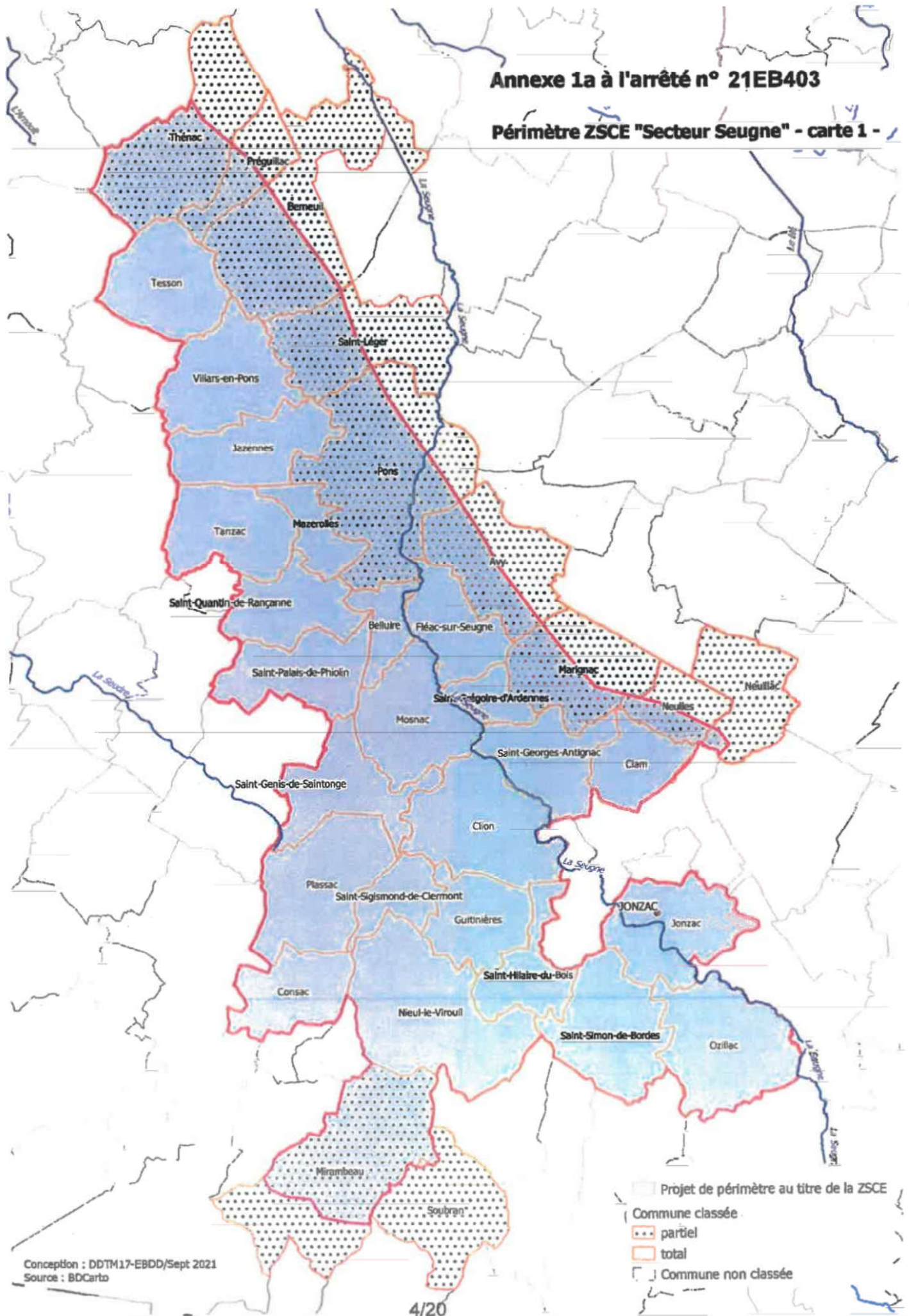

Magali DEBATE

Annexe 1 à l'arrêté n° 21EB403



Annexe 1a à l'arrêté n° 21EB403

Périmètre ZSCE "Secteur Seugne" - carte 1 -



Conception : DDTM17-EBDD/Sept 2021
Source : BDCarto

Préfecture de la Charente

16-2022-01-12-00001

Arrêté fixant les prix limites applicables au
transport public de voyageurs par taxi
automobile pour l'année 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public
de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** l'article L.112-1 du Code de la consommation ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R 3121-1 ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux courses des taxis pour 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 fixant les tarifs des courses de taxi pour 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2021;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Syndicat autonome des artisans Taxis et VTC 16) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 2 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté - soit dès sa publication- les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge : **3,00 €**

- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit : **19,95 €**

- valeur de chute : **0,10 €**

-Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	106,38 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,33 €	75,19 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,88 €	53,19 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,66 €	37,59 m
Attente ou marche lente	19,95 € l'heure		18,04 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.30 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : La lettre majuscule G de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 7 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 8 : Tarification des suppléments et majorations :

Les colis et bagages sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) Supplément lors du transport de certains bagages :

La perception d'un supplément bagage de 2€ par bagage est possible quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants :

- Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente ;

b) Supplément à partir de la 5ème personne majeure ou mineure : un supplément de 2,50€ peut être appliqué pour chaque personne.

c) Conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 9 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral :

- Les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

*DDETSPP 16- Service CCRF
Cité administrative — Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex*

Article 10 : La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11 : Le paiement de la course de taxi pourra être effectué par les clients dans le véhicule par carte bancaire, quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 12 : Les suppléments autorisés sont appliqués sans recourir au taximètre. L'application des suppléments fait l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 susvisé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le Directeur départemental de sécurité publique, les Officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **11 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

MSR 2021

Préfecture de la Charente

16-2021-12-23-00004

Arrêté interpréfectoral de création du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **23 DEC. 2021**

**Arrêté préfectoral de création du syndicat mixte de gestion
des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, issu de la fusion
du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre
et du Lary et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3 et L5711-2,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant projet de périmètre du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL),

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary du 28 octobre 2020 et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL) du 30 septembre 2020, se prononçant en faveur de la fusion,

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre et des communes suivants validant le projet de périmètre et les statuts du syndicat à créer :

communauté d'agglomération du Libournais - communauté de communes du Fronsadais - communauté de communes Latitude-Nord-Gironde - communauté de communes Haute Saintonge - communauté de communes des 4 B Sud Charente - communauté de communes Lavalette Tude Dronne - Bayas - Bonzac - Guitres - Lagorce - Lapouyade - Maransin - Savignac-de-l'Isle - Saint-Ciers-d'Abzac - Saint-Martin-de-Laye - Saint-Martin-du-Bois - Tizac-de-Lapouyade - Galgon - Mouillac - Périssac - Saint-Genès-de-Fronsac - Véraac - Villegouge - Cavignac - Donnezac - Laruscade - Marcenais - Marsas - Saint-Mariens - Saint-Savin - Saint-Yzan-de-Soudiac - Bussac-Forêt -

VU les avis favorables rendus par les membres des commissions départementales de la coopération intercommunale de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Charente réunies en formation plénière, respectivement les 14 décembre 2020, 8 octobre 2021 et le 25 novembre 2021,

VU les statuts du syndicat joints en annexe du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTENT

Article premier : Est prononcée la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL) au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés, et constitue une nouvelle personne morale, emportant les dissolutions du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL).

Il prend la dénomination suivante : **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY**

Article 3 : Le syndicat à la carte est doté de deux blocs de compétences optionnelles :

➤ bloc de compétences optionnelles 1 :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ bloc de compétences optionnelles 2:

- Gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Amélioration de la qualité de l'eau ;
- Restauration et mise en valeur des milieux aquatiques
- Développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques à l'échelle des bassins versants.

Article 4 : Le nouveau syndicat associe les membres suivants :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 B Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.
- les communes de Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Tizac-de-Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, Saint-Genès-de-Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Bussac-Forêt.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**2 esplanade Charles de Gaulle
33133 GALGON**

Article 6 : Le nouveau syndicat se verra transférer, à la date de sa création, l'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés dans les conditions de statut et emploi initiales.

Article 7 : La structure budgétaire du nouveau syndicat est composée d'un budget principal.

Article 8 : Le nouveau syndicat se voit transférer à la date de sa création, l'intégralité de l'actif et du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement et l'intégralité du personnel de chacun des deux syndicats fusionnés.

Article 9 : Les fonctions de receveur sont exercées par le service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 10 : L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac et le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Maritime. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidents des groupements,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,

- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LIBOURNE.**

Article 12 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué

Christophe NOEL du PAYRAT

Fait à Angoulême, le

LA PRÉFÈTE,

Magali DEBATE

Fait à La Rochelle, le **16 DEC. 2021**

LE PRÉFET,



Nicolas BASSELIER

SOMMAIRE

Christophe NOEL du PAYRAT

1	DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	5
2	COMPOSITION	5
3	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	5
4	OBJET.....	7
4.1	BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1	7
	• Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	7
	• Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.....	8
	• Compétence défense contre les inondations et contre la mer	8
	• Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	8
4.2	BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2	8
4.3	Activités complémentaires	8
5	DURÉE	9
6	LES INSTANCES	9
6.1	Le Comité Syndical.....	9
6.1.1	Composition du comité syndical et répartition des sièges	9
6.1.2	Réunions	10
6.1.3	Règlement intérieur.....	10
6.2	Le Bureau	10
6.3	Le Président	11
6.4	Les comités consultatifs et commissions de travail	11
7	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	11
7.1	Adhésion - Retrait.....	11
7.2	Transfert ou reprise de compétences	12
7.3	Autres modifications statutaires et dissolution	12
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
8.1	RECEVEUR SYNDICAL	12

8.2	RESSOURCES DU SYNDICAT	12
8.2.1	Contribution des membres	12
8.2.2	Autres ressources	13

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary (ci-après SMASGL), syndicat mixte fermé à la carte, exerce, de manière obligatoire, une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations (ci-après GEMAPI), soit les compétences prévues à l'article L. 211-7, 1° 2° et 8° du code de l'environnement pour les 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge.

Par ailleurs, le SMASGL exerce les compétences de gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, d'amélioration de la qualité de l'eau, de restauration et mise en valeur des milieux aquatiques et de développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques à l'échelle des bassins versants pour le compte des communes membres détaillées ci-après :

Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Ciers d'Abzac, St Martin de Laye, St Martin du Bois, Tizac de Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, St Genes de Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, St Mariens, St Savin, St Yzan de Soudiac, , Bussac-Forêt,

En outre, le syndicat mixte du bassin du Lary (ci-après SYMBAL) est un syndicat mixte fermé qui assure également une partie de la compétence GEMAPI à savoir les éléments figurant à l'article L. 211-7, 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement pour le compte de 3 EPCI-FP :

- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

Dans un contexte législatif et réglementaire tendant vers la rationalisation de la carte intercommunale, favorable à la diminution du nombre de syndicats, la fusion de ces syndicats est apparue comme un outil efficace et efficient de rationalisation des compétences.

Ces compétences seront transférées à la carte pour permettre l'adhésion des collectivités et groupements compétents sur le périmètre d'intervention du Syndicat issu de la fusion tel que défini à l'annexe 2.

1 DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Par application des dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), il est constitué d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du SYMBAL et du SMASGL.

Ce syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT.

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary** ».

Le siège est fixé à la mairie de Galgon, 2 esplanade Charles de Gaulle, 33133 GALGON.

2 COMPOSITION

Les EPCI à fiscalité propre ainsi que les communes qui ont adhéré au syndicat et lui ont transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- les communes suivantes : Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Ciers d'Abzac, St Martin de Laye, St Martin du Bois, Tizac de Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, St Genes de Fronsac, Vérac, Villegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais,, Marsas, St Mariens, St Savin, St Yzan de Soudiac, , Bussac-Forêt,

3 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Les communes suivantes situées dans les bassins versants de la Saye, du Galostre ou du Lary, sont ainsi concernées :

CALI

Bayas
Bonzac (pour partie)
Gulfres (pour partie)
Lagorce (pour partie)
Lapouyade
Maransin
Saint-Ciers-d'Abzac
Saint-Martin-de-Laye (pour partie)
Saint-Martin-du-Bois
Savignac-de-l'Isle (pour partie)
Tizac-de-Lapouyade

CdC du Fronsadais

Galgon (pour partie)
Mouillac (pour partie)
Périssac
Saint-Genès-de-Fronsac (pour partie)
Vérac (pour partie)
Villegouge (pour partie)

CdC Latitude Nord Gironde

Cavignac (pour partie)
Donnezac (pour partie)
Laruscade
Marcenais (pour partie)
Marsas (pour partie)
Saint-Mariens (pour partie)
Saint-Savin (pour partie)
Saint-Yzan-de-Soudiac (pour partie)

CdC Haute Saintonge

Bedenac
Bouesse-et-Martron
Boscarnant (pour partie)
Bussac-Forêt
Cercoux
Chevanceaux (pour partie)
Clérac
La Clotte (pour partie)
La Genétouze (pour partie)
Le Fouilloux (pour partie)
Montguyon
Montlieu-la-Garde (pour partie)
Neuvicq
Orignolles

Pouillac (pour partie)
Saint-Martin-d'Ary
Saint-Martin-de-Coux (pour partie)
Saint-Palais-de-Négrignac
Saint-Pierre-du-Palais

CdC 4B Sud Charente

Boisbreteau
Bors
Brossac (pour partie)
Chantillac (pour partie)
Chillac (pour partie)
Condéon (pour partie)
Guizengeard
Oriolles (pour partie)
Passirac (pour partie)
Saint-Vallier
Sauvignac (pour partie)
Touvérac (pour partie)

CdC Lavalette Tude Dronne

Bardénac (pour partie)
Yviers (pour partie)

4 OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées à l'article 4 qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles, en application des dispositions statutaires, chaque adhérent transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer est fixé en annexe 1 des présents statuts.

4.1 BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- **Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* (art. L. 211-7,1° du code de l'environnement).

- **Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* (art. L. 211-7, 2° du code de l'environnement).

- **Compétence défense contre les inondations et contre la mer**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *défense contre les inondations et contre la mer*. (art. L. 211-7, 5° du code de l'environnement).

- **Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence *protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* (art. L. 211-7, 8° du code de l'environnement).

4.2 BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2

Gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau Amélioration de la qualité de l'eau, Restauration et mise en valeur des milieux aquatiques, Développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques à l'échelle des bassins versants

4.3 Activités complémentaires

En dehors des compétences qui lui sont transférées, le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de L2422-12 du code de la commande publique modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat Mixte peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

5 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

6 LES INSTANCES

6.1 Le Comité Syndical

6.1.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 83 délégués titulaires et 57 délégués suppléants élus par les Collectivités et les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- la communauté d'agglomération du Libournais : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes du Fronsadais : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Haute Saintonge : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne: 1 délégué titulaires, 1 délégué suppléant ;
- pour chaque commune adhérente citées à l'article 2 : 2 délégués titulaires, 1 délégué suppléant.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants au Comité syndical sont élus en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités adhérents.

La répartition des délégués entre adhérents sera recalculée à chaque début de mandat.

6.1.2 Réunions

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

6.1.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par une délibération du comité syndical déterminera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical

6.2 Le Bureau

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

6.4 Les comités consultatifs et commissions de travail

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

7 MODIFICATIONS STATUTAIRES

7.1 Adhésion - Retrait

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

7.2 Transfert ou reprise de compétences

Tout adhérent peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Le transfert de compétences s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts s'effectue dans les mêmes conditions. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat Mixte.

En revanche, le retrait de l'ensemble des compétences ou de la dernière des compétences confiée au Syndicat Mixte emporte le retrait au sens des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences sont régies par les dispositions du CGCT.

7.3 Autres modifications statutaires et dissolution

Les autres modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte ainsi que les modalités de sa liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par la Trésorerie de Libourne

8.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

8.2.1 Contribution des membres

Pour le BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1° de l'article L.211-7 du C.E.)
- Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2° de l'article L.211-7 du C.E.)
- Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8° de l'article L.211-7 du C.E.)

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le tableau en annexe 3 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2020.

Pour le BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 1

- Compétence défense contre les inondations et contre la mer (Item 5° de l'article L.211-7 du C.E.)

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention de l'ex SYMBAL, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention de l'ex SYMBAL, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le tableau en annexe 4 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2020.

BLOC DE COMPETENCE OPTIONNELLE 2

La contribution des membres concernées est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, au prorata de la longueur de berge des cours d'eau situé sur le territoire de chaque commune et au prorata de la superficie du bassin versant située sur la commune (sur la base des données IGN).

Ces trois critères sont pondérés respectivement à 25 %, 50 % et 25 %.

Le tableau en annexe 5 reprend le détail de ces critères au 1er janvier 2020.

8.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

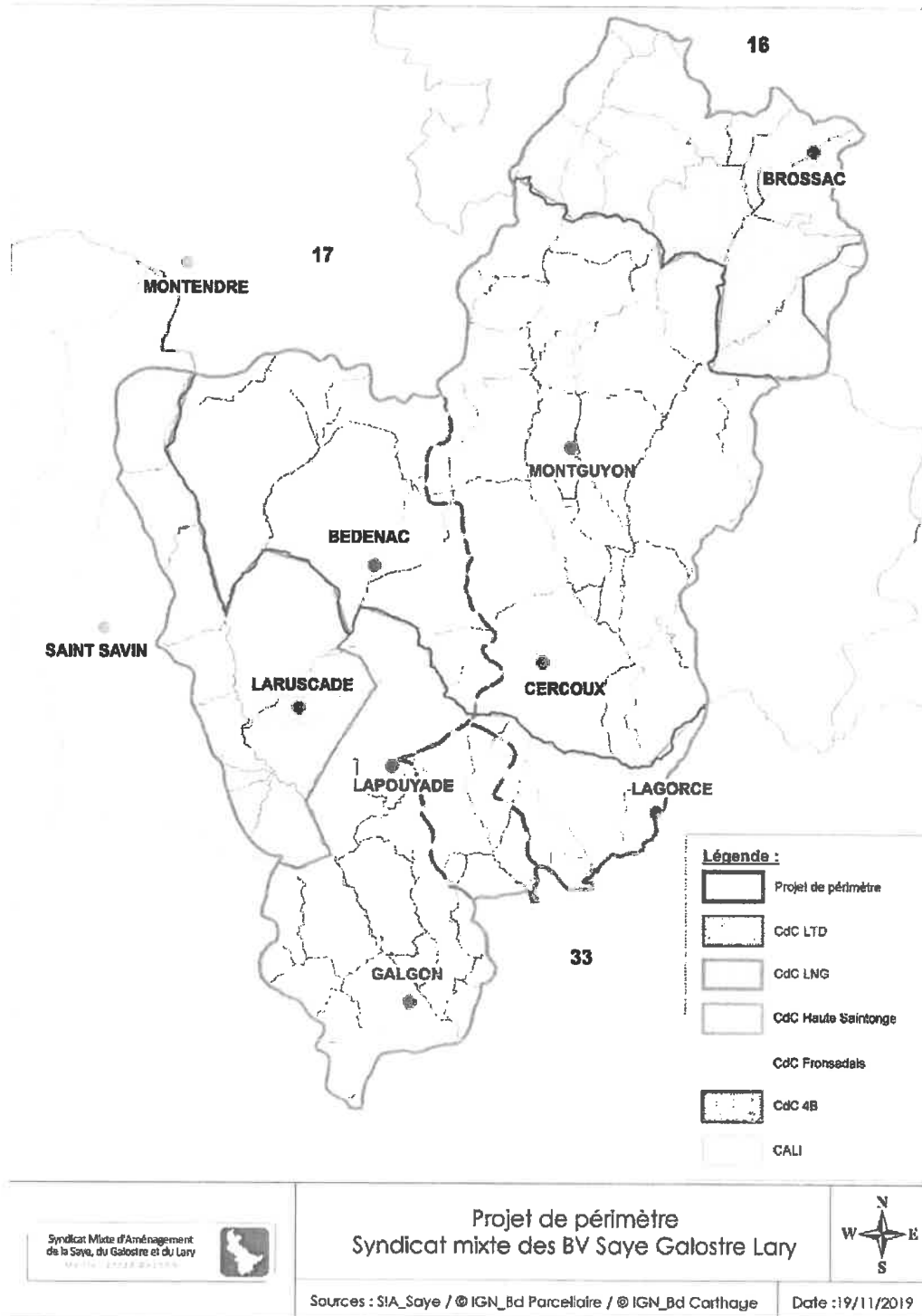
Fait à Galgon, le 31 août 2020

ANNEXE 1 : transfert des compétences

Adhérents/ Compétences	Bloc de compétence optionnelle 1	Bloc de compétence optionnelle 2
Communauté d'agglomération du Libourmois		X
Communauté de communes du Fronçaisais		X
Communauté de communes Latitude Nord Gironde		X
Communauté de communes Haute Saintonge	X	X
Communauté de communes des 4 b Sud Charente	X	
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	X	
Pour chacune des communes membres ¹		X

¹ Soit les communes de Bayas, Bonzac, Guîtres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Savignac de l'Isle, St Clers d'Abzac, St Martin de Lave, St Martin du Bois, Tzac de Lapouyade, Galgon, Mouillac, Périssac, St Genes de Fronsac, Vérac, Villiegouge, Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais,, Marsas, St Martens, St Savin, St Yzan de Soudiac, Bussac-Forêt

ANNEXE 2 : périmètre du Syndicat



**ANNEXE 3 : Tableau de répartition des cotisations
Bloc de compétence optionnel 1 : Items 1°, 2° et 8°**

Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 (% T 2)	TAUX EPCI
CAU									
Bayas	CAU (33)	1181.43	1181.43	1.52	456	456	1.23	1.38	
Bonzac	CAU (33)	746.72	203.91	0.26	747	204	0.55	0.41	
EGulfres	CAU (33)	496.33	262.48	0.34	1589	940	2.27	1.30	
Lagorce	CAU (33)	2834.4	2400.77	3.09	1667	1412	3.81	3.45	
Rapouysade	CAU (33)	2590.91	2590.91	3.34	498	498	1.34	2.34	
Wisransin	CAU (33)	2989.74	2989.74	3.85	1016	1016	2.74	3.30	18.21
Saint-Ciers-d'Abzac	CAU (33)	1172.21	1177.23	1.51	1445	1445	3.90	2.71	
Saint-Martin-de-Laye	CAU (33)	947.67	906.03	1.17	544	520	1.40	1.29	
Saint-Martin-du-Bois	CAU (33)	977.17	977.17	1.26	852	862	1.33	1.79	
Savignac-de-Frèze	CAU (33)	443.9	238.01	0.31	504	170	0.73	0.52	
Abzac-de-Lapouysade	CAU (33)	922.28	922.28	1.19	474	474	1.28	1.23	
TOTAL		15302.76	13844.44	17.83	9803	7958			
CdC du Fronsadais									
Galgon	193000	1501.87	1422.15	1.83	3014	2854	7.70	4.77	
Mouillac	CdC Frons. (33)	181.72	174.47	0.22	88	84	0.23	0.23	
Périssac	CdC Frons. (33)	1217.67	1217.67	1.57	1198	1198	3.23	2.40	11.35
Saint-Genès-de-Fronsac	CdC Frons. (33)	685.72	542.11	0.70	794	628	1.69	1.20	
Vézac	CdC Frons. (33)	856.76	488.97	0.63	923	527	1.42	1.03	
Villeneuve	CdC Frons. (33)	1371.6	917.46	1.18	1283	845	2.28	1.73	
TOTAL		5815.34	4762.83	6.13	7280	6136			
CdC latitude Nord Gironde									
Cavignac	CdC LNG (33)	667.96	579.11	0.75	2065	1790	4.83	2.79	
Donnezac	CdC LNG (33)	3646.18	1175.01	1.51	899	290	0.78	1.15	
Laruscade	CdC LNG (33)	4641.63	4641.63	5.98	2765	2765	7.46	6.72	
Marcenais	CdC LNG (33)	914.94	869.84	1.12	772	734	1.98	1.55	19.58
Marzac	CdC LNG (33)	801.54	268.64	0.35	1204	404	1.09	0.72	
Saint-Mariens	CdC LNG (33)	1203.97	659.33	0.85	1602	877	2.37	1.61	
Saint-Sevin	CdC LNG (33)	3372.81	866.03	1.12	3208	824	2.22	1.67	
Saint-Yzan-de-Soudiac	CdC LNG (33)	1117.27	958.26	1.23	2380	2041	5.51	3.37	
TOTAL		16366.3	10017.85	12.90	14895	9725			
CdC Haute Saintonge									
Bedenac	CdC HS (17)	4026	4026	5.18	686	686	1.85	3.52	
Borresse-et-Martinon	CdC HS (17)	1124.45	1124.45	1.45	203	202	0.55	1.00	
Boscammant	CdC HS (17)	1398.33	56.07	0.07	387	16	0.04	0.06	
Bussac-Forêt	CdC HS (17)	3500.97	3500.97	4.51	1034	1034	2.79	3.65	
Cencoux	CdC HS (17)	4206.12	4206.12	5.42	1171	1171	3.16	4.29	
Chevauxaux	CdC HS (17)	2209.48	1707.54	2.20	1044	807	2.18	2.19	
Clérac	CdC HS (17)	4938.34	4938.34	5.59	977	977	2.64	4.11	
La Clotte	CdC HS (17)	1788.04	1772.69	2.28	708	702	1.89	2.09	
La Genétouze	CdC HS (17)	3710.62	616.87	0.79	230	38	0.10	0.45	
Le Foulhoux	CdC HS (17)	2860.34	2852.65	3.67	774	746	2.01	2.84	38.03
Montguyon	CdC HS (17)	1828.23	1828.23	2.35	1576	1576	4.25	3.30	
Montlieu-la-Garde	CdC HS (17)	3185.72	2356.37	3.03	1264	935	2.52	2.78	
Neuville	CdC HS (17)	2289.83	2289.83	2.95	452	452	3.22	2.08	
Orignolles	CdC HS (17)	1384.55	1384.55	1.78	676	676	1.82	1.80	
Pouillac	CdC HS (17)	464.5	185.15	0.24	249	99	0.27	0.25	
Saint-Martin-d'Ary	CdC HS (17)	864.41	864.41	1.11	473	473	1.28	1.19	
Saint-Martin-de-Coux	CdC HS (17)	1564.55	275.68	0.35	461	81	0.22	0.29	
Saint-Palais-de-Négrignac	CdC HS (17)	1879.54	1879.54	2.42	438	438	1.18	1.80	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1293.35	1293.35	1.67	366	366	0.99	1.33	
TOTAL		44017.37	36558.81	47.07	13168	11475			
CdC 4 B									
Boistreteau	CdC 4B (16)	1522.37	1522.74	1.96	136	136	0.37	1.16	
Bors (Canton de Baignes-Sainte)	CdC 4B (16)	1233.05	1233.05	1.59	116	116	0.31	0.95	
Brossac	CdC 4B (16)	2185.58	1111.79	1.43	486	247	0.67	1.05	
Chenilloc	CdC 4B (16)	1791.89	40.73	0.05	332	8	0.02	0.04	
Chillac	CdC 4B (16)	1467.23	421.78	0.54	220	63	0.17	0.36	
Condéon	CdC 4B (16)	3116.88	289.09	0.35	607	52	0.14	0.24	
Guizengeard	CdC 4B (16)	1480.3	1480.3	1.91	170	170	0.46	1.18	9.80
Oriolles	CdC 4B (16)	1821.95	1458.45	1.88	255	204	0.55	1.21	
Passirac	CdC 4B (16)	1463.74	800.79	1.03	240	131	0.35	0.69	
Saint-Vallier	CdC 4B (16)	1827.56	1827.56	2.35	136	136	0.37	1.36	
Sauvignac	CdC 4B (16)	1161.32	1146.56	1.48	104	103	0.28	0.88	
Touvérac	CdC 4B (16)	1820.78	607.14	0.78	626	209	0.56	0.67	
TOTAL		20892.65	11919.98	15.95	3428	1575			
CdC Lavalette Tude Dronne									
Bardenac	CdC LTD (16)	801.6	107.7	0.14	228	31	0.08	0.11	0.54
Viviers	CdC LTD (16)	2273.39	453.54	0.58	510	102	0.27	0.43	
TOTAL		3074.99	561.24	0.72	738	132			
		77665.15	100.00	49312	37041	100.00	100		

**ANNEXE 4 : Tableau de répartition des cotisations
Bloc de compétence optionnel 1 : Item 5°**

TABLEAU REPARTITION EPCI-FP DU SYNDICAT MIXTE FUSIONNE									
Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 (% T 2)	TAUX EPCI
CdC Haute Saintonge									
Bedenac	CdC HS (17)	4026	4026	8.21	686	686	5.20	6.71	
Brosse-et-Martron	CdC HS (17)	1124.45	1124.45	2.29	202	202	1.59	1.91	
Boscamaurt	CdC HS (17)	1998.33	56.07	0.11	387	16	0.12	0.12	
Bussac-Forêt	CdC HS (17)	3500.97	3500.97	7.14	1034	1034	7.84	7.49	
Cercoux	CdC HS (17)	4206.12	4206.12	8.58	1171	1171	8.88	8.73	
Chevanceaux	CdC HS (17)	2209.48	1707.54	3.48	1044	807	6.12	4.80	
Clérac	CdC HS (17)	4338.34	4338.34	8.85	977	977	7.41	8.13	
La Clotte	CdC HS (17)	1788.04	1772.69	3.61	708	702	5.92	4.47	
La Genétouze	CdC HS (17)	3710.62	616.87	1.26	230	38	0.29	0.77	
Le Fouilloux	CdC HS (17)	2960.34	2852.65	5.82	774	746	5.66	5.74	80.80
Montguyon	CdC HS (17)	1828.23	1828.23	3.73	1576	1576	11.96	7.84	
Montlieu-la-Garde	CdC HS (17)	3185.72	2356.37	4.80	1264	995	7.09	5.95	
Neuviq	CdC HS (17)	2289.83	2289.83	4.67	452	452	3.43	4.05	
Orignolles	CdC HS (17)	1384.55	1384.55	2.82	676	676	5.19	3.98	
Pouillac	CdC HS (17)	464.5	185.15	0.38	249	99	0.75	0.57	
Saint-Martin-d'Ary	CdC HS (17)	864.41	864.41	1.76	473	473	3.59	2.68	
Saint-Martin-de-Coux	CdC HS (17)	1564.55	275.68	0.56	461	81	0.62	0.59	
Saint-Palais-de-Négrignac	CdC HS (17)	1879.54	1879.54	3.83	438	438	3.32	3.58	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1293.35	1293.35	2.64	366	366	2.78	2.71	
TOTAL		44017.37	36558.81	74.55	13168	11475			
CdC 48									
Boisbreteau	CdC 48 (16)	1522.37	1522.74	3.11	136	136	1.03	2.07	
Bors (Canton de Baignes-Sainte)	CdC 48 (16)	1233.05	1233.05	2.51	116	116	0.88	1.70	
Brossac	CdC 48 (16)	2185.58	1111.79	2.27	486	247	1.88	2.07	
Chantillac	CdC 48 (16)	1791.89	40.73	0.08	332	8	0.06	0.07	
Chillac	CdC 48 (16)	1467.23	421.78	0.86	220	63	0.48	0.67	
Condéon	CdC 48 (16)	3116.88	269.09	0.55	607	52	0.40	0.47	
Guizengeard	CdC 48 (16)	1480.3	1480.3	3.02	170	170	1.29	2.15	18.12
Oriolles	CdC 48 (16)	1821.95	1458.45	2.97	255	204	1.55	2.26	
Passirac	CdC 48 (16)	1463.74	800.79	1.63	240	131	1.00	1.31	
Saint-Vallier	CdC 48 (16)	1827.56	1827.56	3.73	136	136	1.03	2.38	
Sauvignac	CdC 48 (16)	1161.32	1146.56	2.34	104	103	0.78	1.56	
Touvérac	CdC 48 (16)	1820.78	607.14	1.24	626	209	1.58	1.41	
TOTAL		20892.65	11919.98	24.31	3428	1575			
CdC Lavalenté Tude Dronne									
Bardenac	CdC LTD (16)	801.6	107.7	0.22	228	31	0.23	0.23	1.07
Yviers	CdC LTD (16)	2273.39	453.54	0.92	510	102	0.77	0.85	
TOTAL		3074.99	561.24	1.14	738	132			
		49040.03	100.00	17334	13182	100.00	100.00	100	

**ANNEXE 5 : Tableau de répartition des cotisations
Riocl de compétence optionnel 2**

Communes	POPULATION			SURFACE		LINEAIRE		TAUX FINAL Taux définitif %	Communes
	Population municipale (pop. légales 2015)	Population prise en compte	Taux %	Surface totale communale (ha)	Surface communale comprise dans le BV (ha)	Taux %	Linéaire (en ml)		
BAYAS	443	443	1,81	1 184,00	1 184,00	3,89	14 138,00	5,26	BAYAS
BONZAC	756	131	0,54	249,00	130,00	0,41	0	0,00	BONZAC
BUSSAC-FORET	1011	1 011	4,12	3 501,00	3 501,00	10,92	18 871,00	7,02	BUSSAC-FORET
CAVIGNAC	189	1 864	6,80	670,00	583,00	1,94	5 071,00	1,99	CAVIGNAC
DOHNEZAC	89	301	1,24	3 850,00	1 249,00	3,88	7 245,00	2,99	DOHNEZAC
GALGON	3035	2 914	11,89	1 506,00	1 446,00	4,51	18 636,00	6,95	GALGON
GUIRES	1611	838	3,42	498,00	259,00	0,81	7 090,00	2,60	GUIRES
LACORCE	1681	1 419	5,79	2 844,00	2 400,00	7,48	21 200,00	7,88	LACORCE
LAPOUYADE	500	500	2,04	2 591,00	2 591,00	8,08	16 106,00	5,99	LAPOUYADE
MARANSIN	2656	2 654	10,82	4 681,00	4 681,00	14,47	31 238,00	11,97	MARANSIN
MARCEVAIS	1026	1 026	4,18	2 992,00	2 992,00	9,33	25 694,00	9,55	MARCEVAIS
MARSAIS	746	746	3,00	918,00	890,00	2,78	10 386,00	1,96	MARSAIS
MOUILLAC	182	170	0,71	803,00	230,00	0,78	0	0,00	MOUILLAC
PERISSAC	91	87	0,35	182,00	173,00	0,54	2 978,00	1,11	PERISSAC
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	1152	1152	4,70	1 218,00	1 218,00	3,80	14 708,00	5,47	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
SAINTE-CIERS D'ARZAC	505	292	1,19	445,00	257,00	0,80	4 199,00	1,56	SAINTE-CIERS D'ARZAC
SAINTE-GENES-DE-FRONSAC	1394	1 394	5,89	1 172,00	1 172,00	3,65	14 075,00	5,23	SAINTE-GENES-DE-FRONSAC
SAINTE-MARIE	775	629	2,56	688,00	558,00	1,74	0	0,00	SAINTE-MARIE
SAINTE-MARTIN-DE-LAYE	587	913	3,73	208,00	892,00	2,16	9 313,00	2,73	SAINTE-MARTIN-DE-LAYE
SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	860	860	3,51	977,00	977,00	3,05	12 440,00	4,63	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
SAINTE-YVANE-DE-SOUDAC	3176	813	3,22	3 382,00	867,00	2,70	3 257,00	1,21	SAINTE-YVANE-DE-SOUDAC
TIZAC-DE-LAPOUYADE	2344	2 112	8,41	1 120,00	1 009,00	3,13	6 026,00	2,35	TIZAC-DE-LAPOUYADE
VERAC	491	491	2,00	923,00	923,00	2,88	14 250,00	5,30	VERAC
VILLEGOUGE	919	541	2,21	859,00	506,00	1,58	2 780,00	1,03	VILLEGOUGE
TOTAUX	32541	24 519	100,00	41 052,00	32 071,00	100,00	268937,00	100,00	TOTAUX

CAU
Cdc Fronsadais
Cdc Haute-Saintonge
Cdc Marais de la Sèvre

Population	0,25
Surface	0,25
Linéaire	0,5

**COEFFICIENTS POUR LE
TAUX FINAL**

Préfecture de la Charente

16-2022-01-07-00002

Arrêté donnant délégation de signature au
colonel Bruno HUCHER, directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Charente

**ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
au colonel Bruno HUCHER,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 12° de son article 43 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 nommant M. le colonel Bruno HUCHER directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente à compter du 1^{er} février 2022 ;
Vu l'arrêté du 24 août 2005 nommant M. le commandant Éric DUPUIS chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de la Charente à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2022, délégation de signature est donnée, au colonel Bruno HUCHER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances en matière de :

- direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours ;
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire visé à l'article 1, la présente délégation est accordée dans les mêmes termes au lieutenant-colonel Éric DUPUIS, chef du groupement en charge de l'activité opérationnelle et des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 07 JAN. 2022
La préfète,


Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-03-00001

Arrêté n°84/2022 portant organisation du
Service départemental d'incendie et de sécurité
de la Charente



ARRÊTÉ N° 84 / 2022

portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Charente

LA PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-6 ;

Vu l'arrêté n°16/2020/1118001 du 18 novembre 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Charente ;

Vu l'avis du bureau du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 20 décembre 2021, recueilli en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

ARRÊTENT

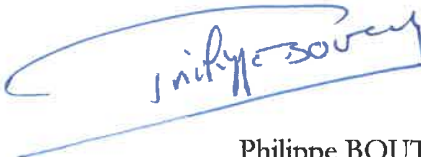
Article 1 : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté et à celles prévues par le code général des collectivités territoriales. Il comprend des centres d'incendie et de secours regroupés en compagnies territoriales et un état-major, répartis et composés ainsi qu'il suit.

État-major	- Directeur du SDIS16 - Directeur adjoint du SDIS16 - 5 groupements fonctionnels ou équivalent, comprenant chacun plusieurs services, ainsi que le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS).				
Compagnies	Confolens	Ruffec	Angoulême	La Couronne	Cognac
Centres d'incendie et de secours	Brigueuil Chabanais Chasseneuil Confolens Roumazières Saint-Claud	Aigre Champagne-Mouton Mansle Ruffec Villefagnan	Angoulême La Rochefoucauld Montbron Villebois-Lavallette	Baignes Barbezieux Blanzac Chalais La Couronne Montmoreau Saint-Séverin	Châteauneuf Cognac Jarnac Rouillac Segonzac

- Article 2 : Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours.
Chaque CIS est commandé par un sapeur-pompier qui organise son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Celui-ci est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 3 : Les compagnies regroupent plusieurs CIS et correspondent à un découpage géographique du département. Elles servent de relais dans la mise en œuvre des actions de l'état-major, sans toutefois empêcher les relations directes entre celui-ci et les CIS. Elles soutiennent les CIS qui leur sont rattachés dans toutes les missions qui leur incombent.
Chaque compagnie est commandée par un officier de sapeur-pompier professionnel qui est également chef du CIS siège de la compagnie. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier professionnel, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 4 : L'état-major comprend des groupements fonctionnels ou équivalent. Ils sont composés de services qui travaillent au profit et au service des compagnies et des CIS, notamment dans les domaines de l'opération, de la prévention, de la technique, de la logistique, des ressources humaines, de la santé, de l'administration et des finances. L'un de ces groupements comprend également le CTA/CODIS qui a la charge de la réception des appels d'urgence ainsi que de la coordination de l'activité opérationnelle du département.
Chaque groupement ou équivalent est commandé par un chef de groupement sur lequel le Directeur du SDIS16 et son adjoint ont autorité. Le chef de groupement est assisté par au moins un adjoint qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 5 : Le service de santé et de secours médical (SSSM) est rattaché au groupement en charge de la santé. Il comprend notamment l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et psychologues du SDIS 16, ainsi que, le cas échéant, des experts.
Le médecin-chef du SSSM est le chef de ce groupement. Il est assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef en charge de la gérance de la pharmacie à usage intérieure du SDIS16, ainsi que d'un infirmier en chef.
- Article 6 : L'arrêté n°292/2012 du 24 mai 2012 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente est abrogé.

L'Isle d'Espagnac, le - 3 JAN. 2022

Le Président du conseil d'administration



Philippe BOUTY

La Préfète de la Charente



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-01-07-00005

Décision n°2022-006

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2022-006

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

DECIDE

Article 1 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière est nommée à la Direction des finances et des relations avec les usagers. Elle est chargée par le directeur des finances et des relations avec les usagers des missions et dossiers ayant trait à la gestion du service de la gestion des patients.

Article 2 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux.

Article 3 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter le Directeur de l'établissement, lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante.

4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer tous documents se rapportant à la gestion des mesures de soins sans consentement.

4.4 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- Les courriers courants adressés aux mutuelles
- Les courriers relatifs aux demandes de communication de dossiers médicaux
- Les accusés de réception relatifs aux plaintes et réclamations
- Les attestations de présence demandées par les patients
- Les courriers de demandes de protection adressés au juge

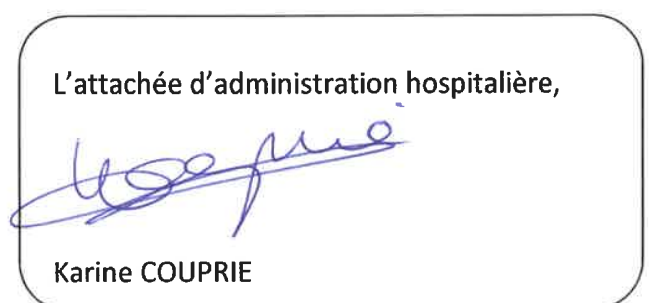
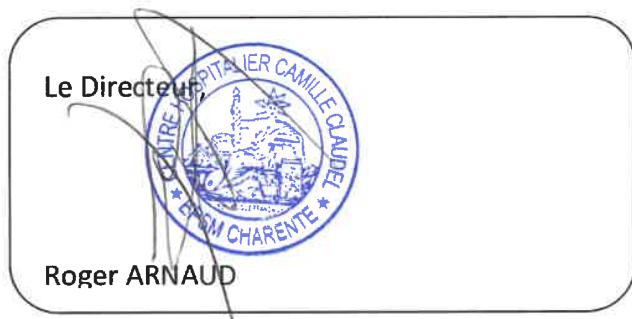
4.5 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer en cas d'indisponibilité du directeur des finances et des relations avec les usagers:

- Tous les courriers courants en rapport avec ses missions, à l'exception des correspondances adressées aux autorités (Ministère, Préfecture, ARS : hormis les courriers d'ordre purement techniques ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

La Couronne, le 7 janvier 2022



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2020-12-24-00005

Renouvellement du CODERST



ARRÊTÉ N°

**renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques
Sanitaires et Technologiques**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par arrêtés du 29/03/2019, du 18 août 2020 et du 22 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 prorogeant la durée du mandat des membres jusqu'au 31/12/2021 ;

Vu les avis recueillis auprès des parties intéressées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants des services de l'État :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	1 représentant
Direction Départementale des Territoires	2 représentants
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations	1 représentant
Service Interministériel de Défense et de protection civile	1 représentant
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 représentant

1° bis – Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

SERVICE	REPRESENTANT
Agence Régionale de la Santé	Directrice ou son représentant

2° - Représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BONNEFOY Nicole, conseil départemental	CARTERET Michel, conseil départemental
ZUCCHI Jean-Paul, conseil départemental	CHABOT Jacques, conseil départemental
GIRARDEAU Jean-Marc, maire de Cherves-Richemont	BONNET Franck, maire de St Fraise
DELAGE Michel, maire de Feuillade	MERCIER Dominique, maire de Lignières-Sonneville
COMBEAU Danielle, maire de St Germain de Montbron	PANNETIER Gaël, maire de Rioux-Martin

3° - Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
POIGNANT Liliane, UFC Que Choisir	GOURSAUD Daniel, UFC Que Choisir
BRIE Jacques, Association Charente Nature	THOMAS Jean-Pierre, Association Charente Nature
MORINET Yves, Fédération de la Pêche	SARTORI Alain, Fédération de la Pêche
CCI (la présidente)	CCI
HENTRY Jimmy, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	LAVILLE Dominique, Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DANIAU Christian, Chambre d'Agriculture	CHAMOULEAU Guillaume, Chambre d'Agriculture
BERNARDEAU Richard, expert risques industriels	POUILLAUDE Nicolas, directeur de Revico
RENIE Stéphane, hydrogéologue	
BARRIERE Hélène, responsable service hygiène et santé publique ville d'Angoulême	

4° - Personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Nathalie PAREZ médecin du siège de l'ARS	
PRECIGOU Sylvain, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente	SARRAZIN Thomas, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente
MENARD Robert, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente	MARTIN Claude, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente
LANTIE CARTIER Carine, Charente Eaux	BRETONNIER Sabrina, Charente Eaux

Article 2 :

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à 3ans. Elle est renouvelable. Tout membre perdant la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

Le secrétariat du conseil est exercé par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'échéance du mandat des membres du Conseil qui avaient été désignés par arrêté du 26/10/2018 modifié et qui avait été prorogé jusqu'au 31/12/2021.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2021

P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-12-16-00011

Procès-verbal BNSSA pour l'UDSP16 décembre
2021



SECTION SECOURISME
UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
CHARENTE

Association affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, agréée pour la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Déclaration d'activité sous le numéro 11 75 47 107 75 auprès du préfet de région d'Île de France.

Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation / Examen : **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Date de début : **16/16/2021**

Date de fin : **16/12/2021**

Département : **16-Charente**

Numéro de formation : **F-2021-001-03**

Responsable Pédagogique : **REISQS Mélanie**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Diplôme	Résultat
BAZIN	Mathieu	27/02/1985 Saint Malo (35)	35.624.304	Admis
LEROUX	Mewen	05/01/1998 Kourou Guyane (973)	016.2016.020	Admis

Liste des membres du jury :

KNOCKAERT Luc

REISQS Mélanie

Parapher et apposer la mention « Vu et approuvé »,

L'équipe pédagogique

Représentant de l'association

Préfecture de la Charente

16-2022-01-05-00001

Arrêté constatant la présomption de vacance
d'un bien sans maître sur le territoire de la
commune de BREVILLE

ARRÊTÉ
constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de BREVILLE

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BREVILLE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de COGNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de BREVILLE, en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître et que les mesures de publicité ont été faites dans les délais impartis;

Sur proposition de M. le sous-préfet de COGNAC :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
60	BREVILLE	AK	6

Article 2 : La commune de BREVILLE ayant décidé de l'incorporation du bien vacant sans maître par délibération du 06 décembre 2021, le maire doit constater par arrêté cette incorporation pour valider l'enregistrement auprès du service de publicité foncière.

Article 3 : Si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, aucun acte n'a été pris par le maire, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de BREVILLE.

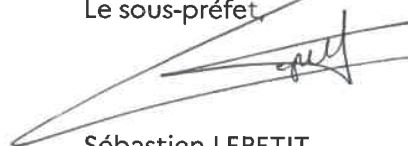
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, et le maire de la commune de BREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Cognac, le 05 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2022-01-05-00003

arrêté portant déclaration d'inutilité des
parcelles ZX 02 et ZX 05 relevant du domaine de
l'Etat sur le territoire de la commune de
PAIZAY-NAUDOIUIN-EMBOURIE



ARRÊTÉ

**portant déclaration d'inutilité des parcelles ZX 02 et ZX 05 relevant
du domaine de l'ÉTAT**

**sur le territoire de la commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
en vue leur cession**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'ÉTAT dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 20 Décembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarées inutiles, les parcelles de bois, cadastrées ZX 02 et ZX 05 sises sur la commune de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, en vue de leur cession.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article. 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS , le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE.

Confolens, le

- 5 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle RIOUX